

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 3 DÉCEMBRE 2024**

**BM2024/12/03/12 : SUBVENTION À L'ASSOCIATION ' ACADÉMIE DES BANLIEUES ' POUR
L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION ' TRÉSORS DE BANLIEUE 2 '**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en particulier l'article 9-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « décider de l'octroi de subventions aux associations, personnes publiques et organismes privés d'un montant inférieur à 100 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes »,

Vu la délibération BM2019/10/04/05 accordant une subvention de 10 000 € à l'association Académie des banlieues pour l'organisation de la première édition de « Trésors de banlieues »,

Vu le succès de la première édition de « Trésors de banlieues » en 2019, la participation croissante des collectivités à l'événement (70 villes partenaires) et la dynamique territoriale qui en découle,

Vu la demande de subvention adressée par l'association « Académie des Banlieues » à la Métropole du Grand Paris pour le projet d'exposition « Trésors de Banlieues 2 »,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, notamment en matière de d'attractivité et de rayonnement national et international,

Considérant l'intérêt du projet d'exposition « Trésors de Banlieues 2 » porté par l'association l'Académie des Banlieues à Gennevilliers qui contribue au rayonnement national de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'implication de 36 communes de la Métropole du Grand Paris dans l'exposition « Trésors de Banlieues 2 »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ATTRIBUE une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) à l'association « Académie des Banlieues » pour l'organisation de l'exposition « Trésors de Banlieues 2 » qui se déroulera à Gennevilliers du 15 février au 13 avril 2025.

PRECISE que le paiement de cette subvention interviendra par versement unique sur présentation d'un appel de fonds transmis au plus tard le 30 octobre 2025 et assorti d'un courrier de l'Académie des Banlieues à la Métropole du Grand Paris présentant les conditions de mise en œuvre de l'opération, un plan de financement détaillé de l'opération ainsi qu'une attestation signée par l'exécutif de l'association et listant les dépenses réalisées.

AUTORISE le Président à prendre toute mesure afférente à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la dépense sera imputée sur le chapitre 65 « Charge à caractère général » du budget 2025.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.